FRC 4°. 2765. 8
- dupl.
Case FRC 26356

SUPPLICATIONS
DU BUREAU DES FINANCES
DE BORDEAUX,
AU ROI,
Du 26 Mai 1788.

SIRE,

LORSQUE votre Bureau des Finances de Bordeaux, animé de l'amour de la Patrie & du bien public, eut l'honneur d'adreſſer à Votre Majeſté ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Supplications, à l'effet d'obtenir de ſa juſtice le rappel de votre Par-

lement, & de remédier par là aux maux qu'entraînoit la ceſſation de la Juſtice, Votre Majeſté, SIRE, loin de déſapprouver ſon zèle, daigna lui répondre, par l'organe de ſon Garde des Sceaux, qu'Elle alloit, dans ſa ſageſſe, s'occuper des moyens qu'Elle croiroit les plus convenables pour remédier aux inconvéniens que cette ceſſation faiſoit éprouver à votre Province de Guienne.

Plein de confiance dans cette promeſſe conſolante, votre Bureau des Finances, SIRE, en attendoit les ſalutaires effets. Il étoit bien éloigné de prévoir que de tous les moyens qui ſeroient offerts à votre ſageſſe, celui qui, par ſa nature, pouvoit le moins ſeconder vos vues bienfaiſantes, ſeroit néanmoins celui que l'on adopteroit. Il prévoyoit encore moins que, dans ce projet deſtructeur des Loix & de la Magiſtrature, ſeroit compriſe la ſuppreſſion totale des Bureaux des Finances du Royaume.

Cette ſuppreſſion, SIRE, auſſi imprévue que peu méritée, néceſſite les réclamations reſpectueuſes de votre Bureau des Finances. Fort de ſa conſcience, il cherche envain dans ſa conduite paſſée ce qui peut lui avoir attiré une diſgrace ſi éclatante : il n'y voit qu'attachement inviolable pour

ſes Maîtres, ſoumiſſion à leurs volontés ſuprêmes, exactitude dans ſes devoirs, zèle à l'épreuve des temps les plus orageux, ſacrifices de ſa fortune, meſurés plutôt ſur l'étendue de ſon amour que ſur celle de ſes facultés perſonnelles; & cependant, SIRE, c'eſt ſur ce Corps de Magiſtrats fidèles que votre bras vient de s'appeſantir.

Votre Bureau des Finances eſt donc forcé de recourir à l'Édit qui le ſupprime & aux diſcours de votre Garde des Sceaux qui développent les motifs de cette ſuppreſſion; mais dans l'examen de ces motifs, ſa vive douleur ne lui fera jamais oublier ni le reſpect qu'il doit à ſon Souverain, ni la noble fermeté que néceſſite la légitimité de ſa réclamation. Taire la vérité, ſeroit une félonie; l'abandonner lâchement après l'avoir annoncée, ſeroit pour lui le comble de l'infamie.

L'origine des Tréſoriers de France, auſſi ancienne que la Monarchie même, remonte à l'établiſſement du Domaine de la Couronne. Dès cette époque, l'adminiſtration en fut confiée à ces Officiers, qui en exercèrent les fonctions ſous deux titres différents, l'un de Tréſoriers de France ſur le fait de la Juſtice, & l'autre

de Généraux sur le fait des Finances.

L'accroissement du Domaine dut nécessairement accroître le nombre des Officiers qui en avoient la direction. L'intime rapport qui se trouvoit entre leurs fonctions & celles de la Chambre des Comptes de Paris, donna lieu à les unir & incorporer dans cette Compagnie pour rendre la justice conjointement avec elle, & exercer d'ailleurs séparément, quoiqu'au même dégré de pouvoir & d'autorité, l'entiere juriſdiction du Domaine de la Couronne.

Les revenus du Domaine étant devenus insuffisants pour subvenir aux besoins de l'État, on leva des impositions sous le nom d'Aides. Sous ce titre, elles tomboient dans le ministère des Trésoriers de France comme un accessoire à leurs fonctions : mais, au commencement du quatorziéme siécle, les Aides étant affermies & réglées en perception ordinaire, l'extension du travail exigea une multiplication d'Officiers sous le nom de Généraux des Finances.

Lorsque la Cour des Aides fut établie, les diverses fonctions qu'on lui attribua furent autant de démembrements de celles que les Généraux des Finances avoient exercées ; aussi leur y conserva-t-on une

ſéance honorable, avec voix délibérative; de ſorte qu'il ſe fit une véritable incorporation des Généraux dans la Cour des Aides, comme il s'en étoit fait une des Tréſoriers & des Généraux des Finances dans la Chambre des Comptes.

Sous les règnes ſuivants, les Tréſoriers de France prirent une forme nouvelle. Les Bureaux des Finances furent créés. De nouvelles Loix parurent, mais les anciennes ſubſiſtèrent, leur ſervirent de modèle, & les privilèges de ce Corps de Magiſtrats conſervèrent leur ſource primitive.

Et d'autant, eſt-il dit dans l'art. 7 de l'Édit de Janvier 1586, « que les états » & offices des Tréſoriers-Généraux de » France ſont *les plus anciens de notre* » *Couronne* & du nombre de nos Com- » menſaux, & même du Corps de notre » Chambre des Comptes à Paris, en la- » quelle, de toute ancienneté, ils ont » ſéance, Nous, par ce préſent Édit, *per-* » *pétuel & irrévocable*, avons à iceux états » & offices attribué & attribuons pareils » & ſemblables privilèges que les Rois nos » prédéceſſeurs & Nous avons ci-devant » concédés à noſdits Gens des Comptes, » deſquels leur ſeront délivrées *Lettres au-*

» *thentiques en forme de Chartre, pour ſervir* » *à eux & aux ſucceſſeurs à leurs offices* ».

Celui de 1635, enrégiſtré dans toutes les Cours du Royaume, établit d'abord que, dès le principe, l'état des Tréſoriers de France a été honoré de pluſieurs grandes & belles fonctions, entr'autres de l'entiere adminiſtration, intendance & juriſdiction de la Voirie, circonſtances & dépendances, réparations des chemins, ponts, pavés, chauſſées, cours des eaux du Royaume, & enfin la direction & intendance des Finances. Il maintient & conſerve les Tréſoriers de France dans toutes les fonctions de leurs charges, tant pour le fait du Domaine, direction & juriſdiction d'icelui, Voirie, circonſtances & dépendances, Finances ordinaires & extraordinaires, que pour la direction & juriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voirie.

C'eſt ainſi, SIRE, que par une chaîne non interrompue d'Édits conſacrés dans les archives de la Légiſlation, les Tréſoriers de France ont ſuccédé aux anciens, ont réuni dans leurs mains la plénitude de leurs pouvoirs, & conſervé leur identité avec les Chambres des Comptes & Cour des Aides.

C'eſt ainſi qu'on les retrouve aſſiſtants

aux Conseils de nos Rois, & signants leurs Ordonnances avec les premiers Seigneurs & les Officiers de la Couronne ; admis au même titre dans les Lits de Justice tenus au Parlement ; enjoints conjointement, & par la même adresse que les Cours Supérieures, d'enrégistrer & faire exécuter les constitutions générales les plus importantes pour l'État ; inhibés, sous les mêmes rapports, *d'obtempérer, dans les temps à venir, à toutes Lettres contraires.* On les voit, en un mot, réunir les fonctions, les qualifications, les honneurs de la plus éminente Magistrature, & mériter par leur zèle & leurs services les marques les plus honorables de la bienveillance de leurs Souverains.

Ce n'est, SIRE, que sous le règne de votre auguste Prédécesseur, que les Bureaux des Finances, au mépris des Loix constitutives de leur état, se virent enlever une partie de leurs fonctions & de leurs privilèges les plus précieux, & c'est sous le plus juste des Rois que le dernier coup & le plus désastreux, vient d'être porté à leur état par l'Édit de suppression qui a été évidemment surpris à la religion de Votre Majesté.

Quel que soit le respect que les Trésoriers de France doivent à vos volontés

ſuprêmes, cependant, SIRE, lorſque ces volontés n'offrent à leurs yeux que l'empreinte de la ſurpriſe la plus manifeſte ; lorſqu'elles ne portent que ſur des motifs dénués de toute vraiſemblance ; lorſqu'elles bleſſent les droits & les privilèges d'un Corps entier de Magiſtrats ; enfin, lorſqu'elles anéantiſſent la Loi ſacrée de la propriété, qu'elles rompent les engagements ſolemnels pris par Votre Majeſté & par vos Prédéceſſeurs ; qu'elles ſe contrarient entre elles, & que par cela même elles répugnent à votre bonté & à votre juſtice, ces mêmes Magiſtrats croiroient-ils donc manquer au reſpect dont ils ſont profondément pénétrés, en portant aux pieds du Trône leurs réclamations reſpectueuſes ? Non, SIRE, leur confiance ne peut que s'accroître ; ils ſçavent qu'ils ont le bonheur de vivre ſous un Prince qui peut être trompé, mais pour qui la premiere lueur de la vérité eſt toujours le ſignal de la proſcription des abus qu'on lui dénonce ; ils ſçavent que la Juſtice eſt aſſiſe ſur le Trône de la Monarchie françaiſe, que ſoutiennent l'amour du Peuple & l'activité des Loix.

C'eſt donc avec la plus juſte confiance, que votre Bureau des Finances, SIRE,

va développer sous les yeux de Votre Majesté, les divers caractères de surprise faite à votre religion.

Vos Bureaux des Finances, SIRE, doivent leur existence légale & invariable à une foule d'Édits duement & librement enrégistrés dans vos Cours souveraines. Celui de 1627 reconnoît « que la juris-» diction du Domaine, dès sa premiere » origine & institution, a toujours appar-» tenu aux Présidents-Tréforiers-Géné-» raux de France, & que les Baillifs, » Sénéchaux ou leurs Lieutenants, n'a-» voient anciennement aucune juriſdiction » sur icelui : qu'ils n'ont commencé d'en » jouir que depuis l'Édit de Crémieu, » donné au mois de Juin 1536, & qu'au » moyen de cette attribution de juriſdic-» tion, ledit Domaine avoit grandement » diminué pour n'avoir lesdits Baillifs, » Sénéchaux ou leurs Lieutenants, aucune » connoissance de la valeur d'icelui, ne » tenir aucun papier terrier, ni n'avoir » le loisir d'en dresser, & que ledit Do-» maine se pourroit entiérement perdre & » usurper, si la juriſdiction en étoit plus » long-temps par eux exercée ; révoque » en conséquence l'Édit de Crémieu, &

» rend aux Bureaux des Finances la con-
» noissance du Domaine, conformément à
» celui du mois de Février 1543, qui re-
» late l'Ordonnance du Roi Charles VI,
» du 11 Avril 1390. »

Et cependant, SIRE, l'Édit de ce mois portant suppression des Bureaux des Finances, les dépouille de cette juriſdiction du Domaine qu'ils avoient originairement exercée, & la rend à ces mêmes Baillifs & Sénéchaux qui, par leur négligence & leur peu de loisir, avoient mérité de la perdre.

L'Édit de 1633, reconnoît formellement « que les charges des Préſidents &
» Tréſoriers-Généraux de France, ſont
» *des plus anciennes & néceſſaires du Royau-*
» *me*, & même des plus honorables, étant
» du Corps des Chambres des Comptes &
» Cours des Aides, *ſans qu'ils puiſſent être*
» *ci-après ſéparés deſdits Corps pour quel-*
» *que cauſe & occaſion que ce ſoit.* »

Et cependant le préambule de l'Édit du 8 de ce mois, annonce au contraire que les Bureaux des Finances ſont une ſurcharge pour l'État; & par leur ſuppreſſion qu'il prononce, rompt le lien indiſſoluble qui les unit aux Chambres des Comptes & Cours des Aides qui conſervent leur

exiſtence, & dont néanmoins *ils ne peuvent pas être ſéparés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.*

Ce même Édit, par l'article 2, ſépare de la juriſdiction contentieuſe appartenante aux Bureaux des Finances, la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée, & la réſerve, tant au Conſeil qu'aux États Provinciaux & Aſſemblées Provinciales du Royaume, quoique dans ſon préambule il déclare conſerver aux Tribunaux compris dans cet Édit, les fonctions de pure adminiſtration néceſſaires au bien du ſervice, & dont les Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter.

De pareilles contrariétés, SIRE, ſe manifeſtent également dans les diſcours de votre Garde des Sceaux, tenus au même Lit de Juſtice. Tantôt il annonce que Votre Majeſté « n'abolit aucun Tribunal, » n'exerce aucune contrainte, & qu'Elle » ſe borne à rapprocher la Juſtice des » Juſticiables dans les Tribunaux qui la » leur rendent depuis long-temps ; » & néanmoins tous les Bureaux des Finances qui en ont exercé une bien particuliere ſont totalement ſupprimés ; tantôt il dé-

clare que Votre Majeſté « reconnoît hau-
« tement que la deſtitution perſonnelle
» d'un Juge pour en ſubſtituer un autre,
» ou, ce qui ſeroit la même choſe, la
» ſuppreſſion d'un Tribunal pour le rem-
» placer par un autre, exige une forfai-
» ture préalablement jugée; que c'eſt la
» ſauve-garde de la Magiſtrature; » & cependant près de huit cents Magiſtrats qui compoſent les divers Bureaux du Royaume, ſont deſtitués de leurs Offices ſans forfaiture préalablement jugée, & leurs Tribunaux remplacés par les grands Bailliages que l'on ſe propoſe d'établir.

Des contrariétés ſi frappantes & ſi éloignées de votre volonté, ſuffiſent ſans doute, SIRE, pour prouver aux yeux même de Votre Majeſté, la ſurpriſe évidente qui a été faite à ſa religion : mais ce n'eſt pas le ſeul caractère de réprobation que préſente l'Édit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances ; il répugne également, & à la bonté, & à la juſtice de Votre Majeſté.

Oui, SIRE, votre bonté paternelle ne permettra jamais que des Magiſtrats qui, ſur la foi publique & ſur la parole ſacrée de leurs Souverains, ont acquis un état

honorable, s'en voient dépouillés de la maniere la plus humiliante ; Elle ne permettra jamais que la Loi ſacrée de l'inamovibilité des offices ſoit violée à leur égard dans le moment même que Votre Majeſté ſe plaît à la conſacrer de nouveau aux yeux de la Nation : Elle ne permettra point que des offices qui, depuis l'époque de la Monarchie, ont toujours été jugés *des plus néceſſaires*, ſoient néanmoins détruits comme étant une ſurcharge pour l'État, & que l'on aviliſſe & dégrade ceux qui en ſont Titulaires, en leur prêtant les vues ſordides de ne les avoir préférés que parce qu'ils donnoient *moins de travail & plus de profit*, tandis qu'il eſt de notoriété publique que la plupart de leurs fonctions ſont gratuites, & qu'ils ne retirent pas trois pour cent d'intérêt de l'argent qu'ils ont verſé dans les coffres de Votre Majeſté.

Cette même bonté reconnoîtra ſans peine, que les motifs d'économie & de bien public, annoncés dans l'Édit comme ayant déterminé la ſuppreſſion de vos Bureaux des Finances, ſont abſolument illuſoires, puiſque, d'après l'évaluation des offices qui les compoſent, leur rembour-

lement effectif doit s'élever à plus de vingt-six millions, somme exorbitante, & qui, vu la détresse des finances de Votre Majesté, ne pourroit être prélevée qu'en surchargeant vos Peuples par de nouvelles impositions, ce qui répugne à la bonté de votre cœur paternel.

Il répugne également, SIRE, à la justice de Votre Majesté, de supprimer les offices des Bureaux des Finances, & de ne pas accorder à leurs Titulaires tous les privilèges qui y étoient attachés, c'est néanmoins ce que prononce l'Édit de leur suppression, qui n'excepte de la rigueur que les Officiers qui ont vingt années d'exercice. Ainsi, les Titulaires qui, par une mort prématurée, auroient été enlevés à leurs familles, laisseroient à leurs enfants, aux termes de la Loi, la jouissance de tous leurs privilèges; & ceux qui, par une destitution forcée & par la seule volonté de Votre Majesté, s'en verroient dépouillés, ne pourroient les transmettre à leurs descendants, avantage que la nouvelle Loi conserve aux Officiers supprimés des Cours, aux privilèges desquels ceux des Bureaux des Finances doivent participer, d'après tous les Édits &

Déclarations ? Non, SIRE, Votre Majeſté ne le permettra jamais : ah ! plutôt Elle s'empreſſera de rendre le calme à des Magiſtrats fidèles dont le zèle ne s'eſt jamais démenti, & de leur donner cette nouvelle preuve de ſa bienfaiſance, en daignant révoquer l'Édit qui les ſupprime.

Votre Bureau des Finances, SIRE, pénétré de la juſte confiance que méritent vos bontés & vos vertus, & toujours animé du zèle le plus pur pour votre ſervice, lors même qu'il eſt menacé de tout le poids de votre indignation, auroit cru manquer à ſes devoirs & trahir ſon ſerment, ſi, ſans envoi & ſans enrégiſtrement préalable, il eût lâchement abandonné les fonctions importantes qui lui ont été confiées.

En conſéquence, SIRE, il a unanimement arrêté de continuer, ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté, de veiller à la conſervation du Domaine de la Couronne, de vaquer à la diſtribution de la Juſtice & de la Voyrie ; fonctions eſſentielles & journalieres qui ne ſçauroient être interrompues ſans produire les plus funeſtes effets : trop heureux ſi par cette nouvelle preuve de ſon amour inviolable pour ſes

867

devoirs, il peut se flatter de mériter la bienveillance de Votre Majesté.

Telles sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Supplications qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES PRÉSIDENTS-TRÉSORIERS-GÉNÉRAUX DE FRANCE de votre Bureau des Finances établi à Bordeaux.